

## DÉCISION DU MAIRE

N° 06/02/2025-42-D31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoil  
CS 70429  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX  
Tel : 04 74 46 17 00  
[www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Objet : N°2024-05- Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place**

**Robert Marcelpoil et de ses abords**

**Modification n°2 : Approbation du forfait définitif de rémunération en phase Etudes de Projet (PRO)**

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 05/31/2024-42-D22 en date du 31 mai 2024, portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil au Groupement d'Entreprises Conjoint AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES/AINTEGRA dont le mandataire est la Société AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES à Lyon (69), pour un montant total de 99 005.00 € HT toutes missions et tranches confondues moyennant un forfait provisoire de rémunération qui s'élève à 94 355.00 € HT, calculé en appliquant un taux de 7.258 % au montant prévisionnel des travaux estimé à 1 300 00.00 € HT, auquel s'ajoute une mission OPC pour un montant de 4 650,00 € HT. Ledit marché est conclu à compter du 11 juin 2024, date de notification, pour une durée de 18 mois toutes tranches confondues ;

VU la décision N°12/11/2024-42-D57 en date du 11 décembre 2024, portant approbation de la modification n°1, ayant pour objet, la fixation du forfait définitif de rémunération en phase Avant-Projet (AVP) pour un montant total de 122 809.04 € HT toutes tranches confondues, calculé en appliquant le taux de rémunération de 7.258 % au coût prévisionnel définitif des travaux de 1 692 070.50 € HT arrêté à ce stade par la Collectivité.

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il convient, par modification n°2, d'annuler et de remplacer la modification n°1, et de recalculer le forfait définitif de rémunération en phase Etudes de Projet (PRO) tel qu'indiqué à l'article 9.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et non en phase Avant-Projet comme calculé initialement ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'arrêté par le maître d'œuvre en phase PRO et accepté par la Collectivité s'élève à 1 854 700.83 € HT, montant ramené au mois 0 des études soit mai 2024 ;

CONSIDERANT que le forfait définitif de rémunération est fixé à 134 614.19 € HT calculé en appliquant le taux de rémunération de 7.258 % au coût prévisionnel définitif des travaux ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : La modification n°2, relative au marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Robert Marcelpoil, ayant pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération en phase PRO, pour un montant total de 134 614.19 € HT toutes tranches confondues, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que le montant initial HT du marché est porté à la somme de 139 264.19 € HT comprenant le forfait définitif de rémunération d'un montant de 134 614.19 € HT auquel s'ajoute la mission complémentaire OPC, prévue initialement, d'un montant de 4 650.00 € HT.

ARTICLE 3 : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais règlementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le...04...JUN. 2025

Le Maire  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250604-06022025\_42\_D31-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025